



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-008/ARMP/SA/1018-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DU DIRECTEUR DES
MARCHES PUBLICS DU PORT
AUTONOME DE COTONOU (PAC)

CONTRE

LA SOCIETE « FG45 SERVICES SARL »

DECISION N° 2026-008/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 03 FEVRIER 2026

- 1- DECLARANT ETABLI, LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DE LA CARTE GRISE DC5409 RB PRODUITE PAR LE SOUMISSIONNAIRE « FG45 SERVICES SARL », DANS SON OFFRE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°T_DT_102503 RELATIF A L'ACCORD CADRE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET LA REALISATION DE DIVERS OUVRAGES AU PORT AUTONOME DE COTONOU ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « FG45 SERVICES SARL » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1189/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 21 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 22 mai 2025, sous le n°1018-25 par laquelle le Directeur des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des faits de production, par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL », de cartes grises présumées non-authentiques ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Port Autonome de Cotonou (PAC) et le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 27 janvier 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla et GABA, Maryse GLELE AHANHANZO et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 03 février 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- FAITS

Par lettre n°1189/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 21 mai 2025, le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des faits de production de fausses pièces par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL » dans son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à l'accord-cadre pour les travaux d'entretien des voies de circulation et la réalisation de divers ouvrages au Port de Cotonou.

En effet, lors de la validation des résultats d'évaluation des offres, la Direction de Contrôle des Marchés Publics a émis des doutes sur l'authenticité des cartes grises produites par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL ».

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

Cette auto-saisine vise à situer les responsabilités et prononcer les sanctions à l'encontre des auteurs ou co-auteurs au cas où elles s'avèreraient.

II- REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS (DMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

Le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou dans sa lettre de dénonciation a renseigné ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de la réalisation des travaux du projet d'accord-cadre pour les travaux d'entretien des voies de circulation et la réalisation de divers ouvrages au Port de Cotonou, le PAC par avis d'appel d'offres ouvert national a sollicité des plis.

À la suite de la transmission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution provisoire à la DCMP, la Direction de Contrôle des Marchés Publics a émis des observations. Au nombre de celles-ci figurent les soupçons de fausses cartes grises contenues dans l'offre du soumissionnaire Société « FG45 SERVICES SARL ».

Par lettre n°1070/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMPISAP du 30/04/2025, le DMP a saisi l'Agence Nationale des Transports Terrestres afin d'authentifier lesdites cartes grises.

L'Agence Nationale des Transports Terrestres a répondu par lettre N°000664/ANaTT/DTIT/STD/SA du 13/05/2025. A la lecture du courrier de réponse de l'ANaTT, suite à une vérification minutieuse de leur base de données à la date d'édition indiquée sur chacun desdits titres (DC5409 RB et BV3099 RB), ces documents ne sont pas authentiques. La date mentionnée comme étant celle d'édition sur chacune des cartes grises concernées, la série d'immatriculation indiquée n'avait pas encore été atteinte. Il s'agit donc de documents manifestement irréguliers ».

B- MOYENS DU SOUMISSIONNAIRE « FG45 SERVICES SARL »

Le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL », invité aux auditions contradictoires successives du vendredi 17 octobre 2025 et du vendredi 23 janvier 2026, n'a pas répondu présent à l'effet de faire valoir son droit en défense et n'a, non plus produit à l'organe de régulation, son mémoire tel que demandé.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Confirmation par l'ANaTT de l'effectivité du caractère non-authentique de la carte grise « DC 5409 RB » produite par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL ».

Constat n°2 :

La société « FG45 SERVICES SARL » n'a pas répondu présente aux auditions contradictoires auxquelles elle a été dûment invitée, ni aux courriels à elle adressés.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de production de cartes grises non-authentiques par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL » dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Sur les présomptions de production de cartes grises non-authentiques par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Direction de Contrôle des Marchés Publics du PAC a émis des doutes sur le caractère authentique des cartes grises produites par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL » dans son offre ;

Qu'à cet effet, le DMP du Port Autonome du Cotonou a saisi l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP selon lesquelles l'organe de régulation est chargé de « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaires commises en matière de commande publique* » ;

Que suite aux investigations effectuées par l'ARMP en direction de l'Agence Nationale de Transport Terrestre (ANaTT), il ressort que : « l'immatriculation DC5409 RB est non-authentique car l'ANaTT est actuellement dans la série CJ et ne saurait, de ce fait, avoir délivré une carte grise portant un tel numéro » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que : « l'Agence Nationale de Transport Terrestre (ANaTT), dans sa réponse, a déclaré non-authentique, la carte grise immatriculée « DC5409 RB » produite par le soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL » ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la société « FG45 SERVICES SARL » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever l'effectivité du caractère non-authentique de la carte grise « DC5409 RB » produite dans l'offre du soumissionnaire « FG45 SERVICES SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établi le caractère non-authentique de la carte grise « DC5409 RB », produite par la société « FG45 SERVICES SARL » dans son offre ;

Que ces faits sont formellement prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, l'organe de régulation ordonne le rejet de l'offre de la société « FG45 SERVICES SARL » dans le cadre de la réévaluation des offres et la poursuite des investigations aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non-authentique de la carte grise « DC5409 RB » produite par la société « FG45 SERVICES SARL », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° T_DT_102503 relatif à l'accord-cadre pour les travaux d'entretien des voies de circulation et la réalisation de divers ouvrages au Port Autonome de Cotonou, est établi.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de l'offre de la société « FG45 SERVICES SARL » dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres susmentionné.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne la poursuite de ladite procédure.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « FG45 SERVICES SARL » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



présidence de la République
Le Président
ARMP

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-présidente du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)